

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

ARRETE MUNICIPAL N° 06/2019

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1,
L.2212.2,*

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme

VU l'arrêté préfectoral n°92-3132 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la consommation de boissons public afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire de la commune d'Auris, domaine public.

ARTICLE 2 – La consommation de boissons alcoolisées est autorisée exclusivement dans les établissements habilités, bénéficiant d'une licence et sur les lieux des manifestations auxquelles a été délivrée une autorisation municipal de buvette temporaire.

ARTICLE 3 – La Gendarmerie de Bourg d'Oisans ou d'Auris et le Maire d'AURIS EN OISANS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera déposé à la préfecture de l'Isère, affiché dans les formes habituelles. Une verbalisation sera effectuée pour le non-respect de cet arrêté.

ARTICLE 4 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de l'Isère,
- Monsieur Le Procureur de la République à Grenoble,
- Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans

Fait à Auris en Oisans, le 05/03/2019

Maire, Yves MOIROUX

